

20  
21/22

EN POCHE SCP 315.01

# AVIATION

MAINTENANCE TECHNIQUE,  
ASSISTANCE ET FORMATION

# Table des matières

<b>1. Champ d'application</b>	<b>4</b>
<b>2. Durée du travail</b>	<b>5</b>
<b>3. Conditions salariales</b>	<b>6</b>
3.1 Indexation	6
3.2 Salaire minimum sectoriel	6
3.3 Chèques repas	7
3.4 Prime annuelle de pouvoir d'achat	7
3.5 Indemnité de sécurité d'existence	8
3.6 Prime syndicale	9
<b>4. Congé d'ancienneté</b>	<b>10</b>
<b>5. Frais de transports</b>	<b>11</b>
5.1 Transport en commun public	11
5.2 Transport privé	11
5.3 Indemnité vélo	11
<b>6. Formation</b>	<b>12</b>
<b>7. Statut de la délégation syndicale</b>	<b>13</b>
<b>Adresses</b>	<b>14</b>



Vous pouvez également consulter cet *En Poche* sur notre site web [www.metallos.be/fr](http://www.metallos.be/fr)  
La version en ligne a toujours la priorité sur la brochure imprimée.



## 1. Champ d'application

---

Depuis le 21 aout 2009, la Sous-commission paritaire pour la compagnie aérienne SABENA SA disparaît, et est remplacée par la Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation.

Cette dernière est compétente pour les activités suivantes :

- Réparation, assistance technique, maintenance technique ou révision d'aéronefs si l'activité est principalement exercée pour le compte des compagnies aériennes ;
- Réparation ou révision de composantes ou de moteurs d'aéronefs si l'activité est principalement exercée pour le compte des compagnies aériennes ;
- Formation à la maintenance, la réparation, la révision, le pilotage ou le service à bord d'aéronefs conformément aux règles régissant l'aviation internationale et dans le cadre des normes qualitatives établies.

## 2. Durée du travail

---

La durée du travail est de 38h en moyenne sur une période de 12 mois pouvant être portée à 40 heures moyennant l'octroi d'heures de repos compensatoire.

## 3. Conditions salariales

### 3.1 Indexation

Le revenu mensuel minimum garanti ainsi que les salaires et traitements effectivement payés sont liés à l'indice des prix à la consommation qui est mensuellement déterminé par le Ministère des Affaires économiques et publié au Moniteur belge.

Chaque fois que l'indice des prix à la consommation atteint un des indices-pivots ou y est ramené, le revenu mensuel minimum garanti et les salaires et traitements sont recalculés en les augmentant ou en les diminuant de 2 %.

### 3.2 Salaire minimum sectoriel

Le salaire mensuel garanti s'élève à 2242.76 € au 1<sup>er</sup> mai 2022.

Le salaire horaire est de :

01/05/2022	Salaire horaire
38 heures/semaine	13,62 €/h
37,5 heures/semaine	13.80 €/h
40 heures/semaine	12,94 €/h

Les revenus minimaux sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ces montants correspondent à une occupation à temps plein. Ils peuvent donc évoluer chaque mois en fonction des données déterminées par le Ministère des Affaires économiques. N'hésitez

pas à contacter votre délégué.e ou secrétaire régional Métallos FGTB afin d'obtenir les informations à jour.

### 3.3 Chèques repas

Les travailleurs et travailleuses ont droit à un chèque repas par jour de travail effectivement presté d'une valeur faciale minimale de 6 €. L'intervention de l'employeur dans le coût du chèque repas est de 5,38 € et celle du travailleur doit être au moins de 0,62 €. Non applicable aux dirigeants, cadres et personnes de confiance.

### 3.4 Prime annuelle de pouvoir d'achat

Une prime annuelle de pouvoir d'achat est octroyée aux travailleurs et travailleuses dans le courant du mois de juin ou au cours de la période de paie qui suit le mois de la sortie de service. La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> juin de l'année calendrier qui précède celle au cours de laquelle la prime annuelle de pouvoir d'achat est payée au 31 mai de l'année calendrier au cours de laquelle la prime annuelle de pouvoir d'achat est payée.

Le montant de cette prime correspond à 168.34 € (mai 2022). Cette prime est indexée conformément à la CCT du 21 mars 2014, contactez votre délégué.e ou secrétaire régional Métallos FGTB pour obtenir les montants actualisés.

Le montant de la prime annuelle de pouvoir d'achat est calculé au prorata des jours effectifs et assimilés au cours de la période de référence.

Par "jours effectifs et assimilés" sont entendu :

- le nombre de jours pour lesquels le travailleur concerné a perçu une rémunération;
- le nombre de jours durant lesquels l'exécution du contrat de travail est suspendue en raison des vacances annuelles légales, jours de vacances complémentaires et jours de congé d'ancienneté;
- les jours de congé de maternité tels qu'entendus à l'article 39 de la loi du 16 mars 1970 sur le travail;
- les jours d'incapacité de travail couverts par une rémunération conformément aux conventions collectives de travail n° 12bis et 13bis du 26 février 1979 relative à l'octroi d'un salaire mensuel garanti à certains travailleurs en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Sont exclus du bénéfice de cette prime, les travailleurs dont le contrat de travail a été rompu par l'employeur en raison d'un motif grave.

### 3.5 Indemnité de sécurité d'existence

En cas de chômage économique et/ou technique, l'ouvrier a droit à une indemnité complémentaire de chômage temporaire égale à 10€ par jour de chômage. Cette indemnité est à charge de l'employeur.

### 3.6 Prime syndicale

#### Conditions d'octroi :

- Être affilié à la FGTB ;
- Être en service chez un employeur ressortissant à ladite sous-commission paritaire au 31 octobre de l'année de référence (à l'exclusion du personnel cadre).
- Date de paiement : au plus tard le 31 décembre de l'année de référence.

#### Modalités :

- Chaque travailleur qui satisfait aux conditions pourra obtenir, au moyen d'un formulaire, le paiement de la part de l'organisation des travailleurs dont il ou elle est membre.
- L'employeur fournit avant le 30/11 de chaque année de référence une liste des travailleurs en service au 31/10 de l'année de référence et des chômeurs se trouvant dans un système de chômage avec complément d'entreprise au 31/10 de cette année de référence.
- Le nombre de travailleurs est fixé sur la base de l'effectif en service chez l'employeur au 31 octobre de l'année de référence et figurant sur la déclaration ONSS.

#### Montant :

110 € (à partir de l'année de référence 2019). Contactez votre délégué.e. Métallos FGTB pour obtenir les montants actualisés.

## 4. Congé d'ancienneté

Chaque année et en plus des jours de congé légaux, les travailleurs et travailleuses du secteur ont droit à des jours de congé supplémentaires, pour le(s)quel(s) ils reçoivent leur salaire ordinaire et dont le nombre est déterminé comme suit en fonction du nombre d'années complètes au service du même employeur :

Ancienneté dans l'entreprise	Congé annuel supplémentaire
5 ans	1 jour
10 ans	2 jours
15 ans	3 jours
20 ans	4 jours
25 ans	5 jours
30 ans et plus	6 jours

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, 1 jour de congé d'ancienneté supplémentaire sera accordé aux travailleurs ayant atteint 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

## 5. Frais de transports

### 5.1 Transport en commun public

Lorsque le travailleur se rend à son travail par un moyen de transport en commun public, il/elle a droit à une indemnisation conformément à l'article 3 de la CCT n°19/9 relative à l'intervention financière de l'employeur dans le pris des transports des travailleurs, conclue au sein du CNT le 23 avril 2019.

### 5.2 Transport privé

Lorsque le travailleur se rend à son travail par un moyen de transport privé, il/elle a droit à une indemnisation de 60 % des montants du tableau repris à l'annexe 11 de la CCT n°19/9 relative à l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, conclue au sein du CNT le 23 avril 2019.

Il n'existe pas de distance minimale pour l'application de ces règles et le plafond salarial est de : 54.171,13€ au 01/05/2022.

### 5.3 Indemnité vélo

Lorsque le travailleur ou la travailleuse utilise son vélo, l'intervention de l'employeur est de 0.24 cents par kilomètre parcouru (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020). Il n'existe pas de distance minimale pour l'application de ces règles et le plafond salarial est de : 54.171,13 € au 01/05/2022.

## 6. Formation

---

La convention collective de travail du 16 novembre 2021 prévoit un effort de formation de 5 jours en moyenne par équivalent temps plein pour les années 2021-2022.

Dans la moyenne de 5 jours de formation par an et par équivalent temps plein, un droit individuel à la formation de 1 jour par an est octroyé à chaque travailleur selon les conditions suivantes :

- 1 journée correspond à 7,6 heures ;
- Formation/accompagnement réels ;
- Pro rata pour les travailleurs à temps partiel ;
- Formation liée à l'entreprise ;
- Non transférable ;
- Aussi bien pour la formation formelle qu'informelle.

Les formations peuvent être de formations formelles et informelles en relation directe avec le travail. Elles peuvent être organisées tant au niveau interne, sur le lieu de travail qu'à l'extérieur de l'entreprise.

Pour toutes informations supplémentaires, contactez votre délégué.e et/ou secrétaire permanent Métallos FGTB.

## 7. Statut de la délégation syndicale

---

Une délégation syndicale pourra être instituée dans les entreprises employant plus de 20 travailleurs à conditions que la majorité des travailleurs en formule la demande.

Dans les établissements occupant plus de 40 travailleurs, une délégation syndicale doit être insituée.

Contactez votre secrétaire permanent Métallos FGTB pour connaître les règles et conditions relatives à l'installation d'une délégation syndicale.

## Métallurgistes Wallonie-Bruxelles (MWB-FGTB)

---

Rue de Namur 49, 5000 Beez

Hillal SOR  
Secrétaire général  
hsor@mwb-fgtb.be

Jean-Michel HUTSEBAUT  
Secrétaire général adjoint  
jmhutsebaut@mwb-fgtb.be

Michael VENTURI  
Secrétaire général adjoint  
mventuri@mwb-fgtb.be

Secrétariat  
T +32 81 26 51 11

Les Métallos MWB-FGTB sont également représentés par 3 entités provinciales :

## Fédération provinciale Hainaut-Namur

---

Rue du Grand Central 91/3 (8<sup>e</sup> étage), 6000 Charleroi  
T 071 231 200  
F 071 231 201 (admin.)  
071 231 208 (secr. social)

**Président :**  
Ivan DEL PERCIO  
idelpercio@mwb-fgtb.be

**Conseillère économique :**  
Marialise MAGNO  
mmagno@mwb-fgtb.be

### Charleroi et Sud-Hainaut

Rue du Grand Central 91/3 (8<sup>e</sup> étage), 6000 Charleroi  
T 071 231 200  
F 071 231 201  
071 231 208

**Secrétaires politiques :**  
Romeo BORDENGA  
rbordenga@mwb-fgtb.be

Nadia AJDAIN  
najdain@mwb-fgtb.be

Salvatore PANARISI  
spanarisi@mwb-fgtb.be



## Namur

Rue Dewez 40-42 (2<sup>e</sup> étage), 5000 Namur  
T 081 24 81 32  
F 081 24 81 30

Nadia AJDAIN  
najdain@mwb-fgtb.be

## Centre

Rue Aubry 23, 7100 Haine-Saint-Paul  
T 064 23 80 50  
F 064 26 55 71

Marc DEMAREZ  
mdemarez@mwb-fgtb.be

## Mons-Borinage

Rue H. Degorge 108, 7301 Hornu  
T 065 80 00 50  
F 065 80 00 53

Jason DIEU  
jdieu@mwb-fgtb.be

## Hainaut Occidental

Place Verte 15, 7500 Tournai  
T 069 22 05 54  
F 069 21 64 85

Jason DIEU  
jdieu@mwb-fgtb.be

## Fédération provinciale Liège-Luxembourg

---

Place Saint-Paul 9-11, 4000 Liège  
T 04 221 95 59  
F 04 221 95 62  
info@mwb-fgtb.be

### Président :

Thierry Grignard  
T 04 221 95 75  
eplaquette@mwb-fgtb.be

### Directeur Politique et Communication :

Fabrice JACQUEMART  
T 04 221 96 31  
fjacquemart@far.be

### Service juridique :

Rislane EL KASRI  
T 04 221 97 90  
relkasri@mwb-fgtb.be

### Form'Action André Renard (FAR)

Fabrice JACQUEMART  
T 04 221 96 34  
F 04 223 10 11  
secretariat@far.be

## Liège

Place Saint Paul 9-11, 4000 Liège  
T 04 221 97 91  
F 04 221 95 72

Joachim SCHNEIDER  
jschneider@mwb-fgtb.be

## Arlon

Rue des Martyrs 80, 6700 Arlon  
T 063 22 37 76  
F 063 22 64 32  
Bureau ouvert du lundi au jeudi

Stéphane BREDA  
sbreda@mwb-fgtb.be

Marie-Christine PELLETIER  
mcpelletier@mwb-fgtb.be

### Bureau des frontaliers :

T 063 24 22 61

Cindy BONTEMS  
cindy.bontems@fgbt.be  
fgtb.frontaliers@fgtb.be

## Herstal

Rue Large Voie 36, 4040 Herstal  
T 04 264 15 18  
F 04 248 14 13

Antonio FANARA  
afanara@mwb-fgtb.be

## Sclessin - Chênée

Rue de l'Île Coune 50, 4000 Sclessin  
T 04 252 42 92  
F 04 252 49 35

Patrick MOENS  
pmoens@mwb-fgtb.be

## Seraing - Flémalle - Huy - Waremme

Rue Paul Janson 41, 4100 Seraing  
T 04 336 96 98  
F 04 336 11 73

Jean-Luc LALLEMAND  
jllallemand@mwb-fgtb.be

## Verviers et Communauté germanophone (Ostbelgien)

Galerie des Deux Places  
Pont aux Lions 23, 4800 Verviers  
T 087 33 39 01  
F 087 34 15 62

Stéphane BREDA  
sbreda@mwb-fgtb.be

## Fédération provinciale Provinciale afdeling Brabant

---

Rue de Suède 45 Zwedenstraat, Bruxelles 1060 Brussel

T 02 543 75 11

F 02 543 75 04

infometalbxl@mwb-fgtb.be

infometaalbxl@mwb-abvv.be

### Président / Voorzitter :

Lahouari NAJAR

T 02 543 75 05

lnajar@mwb-fgtb.be

lnajar@mwb-abvv.be

### Vice-Président / Ondervoorzitter :

Philippe GENIN

T 067 89 32 11

pgenin@mwb-fgtb.be

pgenin@mwb-abvv.be

### Conseiller économique / Economisch adviseur :

Saïd abajadi

T 02 543 75 09

sabajadi@mwb-fgtb.be

sabajadi@mwb-abvv.be

### Propagandiste / Propagandist :

Silvio ARRIGO

T 02 543 75 07

G 0476 45 33 81

sarrigo@mwb-fgtb.be

sarrigo@mwb-abvv.be

### Bruxelles / Brussel

Jean-Paul SELLEKAERTS

T 02 543 75 03

jpsellekaerts@mwb-fgtb.be

jpsellekaerts@mwb-abvv.be

Grégory DASCOTTE

T 02 543 75 01

gdascotte@mwb-fgtb.be

gdascotte@mwb-abvv.be

### Brabant Wallon / Waals-Brabant

Philippe GENIN

pgenin@mwb-fgtb.be

pgenin@mwb-abvv.be

### Nivelles / Wavre / Tubize

Résidence « Le Guerseli »

Rue du Géant 2 bt 3, 1400 Nivelles

T 067 89 32 10

F 067 89 32 19

infometalbw@mwb-fgtb.be

### Court-Saint-Étienne

T 010 62 16 52

SYNDICALISTES,  
PAS  
CRIMINELS

METALLOS MWB  
1984-2017

[WWW.METALLOS.BE](http://WWW.METALLOS.BE) | [FB METALLOS FGTB-ABVV](#)